

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Le président de la Confédération,

HAUSER.

Le chancelier de la Confédération,

RINGIER.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ URUGUAYENNE DE LA CROIX-ROUGE

ARTICLE PREMIER. — La Croix-Rouge des Dames chrétiennes, fondée en 1897, change son titre contre celui de Croix-Rouge uruguayenne, afin que cette association, établie dans la République orientale de l'Uruguay, soit en dehors de tout parti politique.

Son seul objet est de contribuer par tous les moyens possibles au secours des blessés et malades sur le champ de bataille, dans les ambulances et dans les hôpitaux de terre ou de mer.

Elle agit de concert avec l'autorité militaire.

Le Comité central pourra décider aussi de venir en aide, avec les ressources dont elle dispose, aux victimes des tremblements de terre, inondations, épidémies, incendies, accidents divers, etc., à condition que ces sinistres revêtent toujours un caractère public.

ART. 2. — Le siège principal de la Société est à Montevideo, avec des commissions et des sous-commissions dans tous les départements de la République où il sera opportun d'en créer.

ART. 3. — La direction de la Société est confiée à une Commission centrale siégeant dans la capitale de la République et composée de : une présidente, une vice-présidente, deux secrétaires, deux trésorières et plusieurs conseillères.

Dans son sein seront choisies les directrices des ateliers et du matériel. La Société aura aussi un directeur spirituel, nommé par le Comité et confirmé par l'évêque.

ART. 4. — Les commissions et sous-commissions départementales se composeront d'une présidente, d'une vice-présidente, d'une secrétaire, d'une trésorière et de plusieurs conseillères qui seront nommées par l'assemblée des sociétaires d'une même localité, sous la présidence du curé de la paroisse.

ART. 5. — Les charges seront renouvelées tous les cinq ans par l'assemblée des sociétaires, les titulaires étant rééligibles.

ART. 6. — En cas de décès ou de démission, les emplois seront pourvus à la réunion la plus proche des membres de la Société.

ART. 7. — Les commissions se réuniront toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 8. — La Société se réunira pour le moins une fois par an en assemblée générale dans les premiers jours de juillet, pour entendre la lecture du compte rendu de tout ce qui aura été fait dans l'année, ainsi que du rapport financier.

ART. 9. — Toutes les fonctions au sein de la Société sont gratuites, vu son but charitable.

Fonds.

ART. 10. — Les fonds de la Société proviennent : a) des cotisations annuelles des membres et souscripteurs ; b) des dons volontaires que la charité inspirera aux associés et au public et que le Comité central de Montevideo et les commissions départementales emploieront de la manière la plus avantageuse pour l'œuvre.

ART. 11. — Quand les fonds auront atteint la somme de 500 dollars, ils seront, en temps de paix, déposés à échéance fixe si l'on n'en a pas besoin immédiatement et, en temps de guerre, placés en compte courant.

Activité en temps de paix.

ART. 12. — La Société, soit le Comité central, soit les sous-commissions départementales, auront pour tâche : a) de propager d'une manière incessante la connaissance de l'œuvre, soit par des livres, soit par la voie des journaux ; b) de recruter des membres nouveaux ; c) de rassembler du matériel de secours, de façon à pouvoir satisfaire aux premiers besoins ; d) de se procurer des fonds en conformité de l'article 10 ; e) de provoquer des élans charitables ; f) de former, parmi les volontaires bien disposés, des garde-malades pour soigner les blessés, soit sur le champ de bataille, soit dans les hôpitaux et ambulances ; g) de prêter son concours en cas de calamités publiques, telles qu'inondations, épidémies, incendies, éboulements, explosions, etc. ; h) d'établir et de maintenir des relations d'amitié et de solidarité avec toutes les

associations ou comités de la Croix-Rouge qui existent et tout spécialement avec le Comité international de Genève.

Activité en temps de guerre.

ART. 13. — La Société sera en état d'activité permanente dès qu'aura éclaté une révolution ou une guerre dans laquelle la République sera engagée. En ce cas les commissions auront à pourvoir à l'organisation des secours.

ART. 14. — Toutes les commissions et sous-commissions départementales suivront ponctuellement les instructions du Comité central de Montevideo, à qui appartient seul la direction générale; elles n'agiront de leur propre chef que dans les cas d'urgence où elles ne pourront consulter le Comité central, mais auront à porter ensuite leurs démarches à sa connaissance.

ART. 15. — En cas d'urgence, le bureau composé de la présidente, secrétaire et trésorière, pourra prendre des résolutions, qu'il aura ensuite à communiquer au Comité central.

ART. 16. — Dès que la guerre aura éclaté le Comité, demandera qu'on lui accorde l'usage gratuit des télégraphes, téléphones, moyens de transport et tout ce qui est nécessaire pour le secours immédiat des blessés; on cherchera des prêtres, médecins, internes, infirmiers; on se procurera de l'argent, des médicaments, des brancards, et tout le matériel utile.

ART. 17. — Le Comité central et les sous-commissions qui en dépendent formeront des commissions de messieurs qui compléteront celles des dames et rempliront les fonctions que les dames ne pourraient remplir.

ART. 18. — Les insignes de la Société seront: chapeau blanc avec une croix rouge au front, brassard de la même couleur avec croix, tel qu'il est adopté par le Comité de Genève (la croix doit former cinq carrés égaux)¹. Si on établit des hôpitaux, des ambulances, cet insigne sera fixé au drapeau qui accompagnera le drapeau national. Les étendards et les drapeaux locaux ainsi que les insignes seront, s'il y a lieu de les distinguer de ceux d'autres sociétés analogues, munis en outre de l'inscription: « la charité du Christ nous presse. »

Tous les insignes devront porter au revers le cachet de la Société.

¹ Voir l'opinion que nous avons soutenue à cet égard, p. 7.

ART. 19. — Toutes les ambulances devront avoir des prêtres, des internes et des infirmiers, avec les insignes indiqués dans l'article précédent ; l'étendard et le drapeau de la Société seront hissés sur les brancards, voitures et trains.

ART. 20. — Dès qu'un combat aura eu lieu, la commission ou sous-commission départementale la plus proche formera une ambulance, la pourvoira de tout ce qui sera nécessaire et la dirigera sur le lieu du combat.

ART. 21. — Les commissions départementales s'assureront le concours de médecins chirurgiens, pharmaciens et auxiliaires ; elles inviteront les sœurs de charité et autres associations religieuses, ainsi que des dames pieuses, à donner leurs soins aux blessés.

ART. 22. — Toutes les commissions tâcheront de recueillir dans leur localité tout ce qui peut être utile aux blessés : bandes, coton antiseptique, draps de lit, vêtements, appareils, brancards, lits, remèdes ; elles solliciteront les offrandes pour accroître les ressources disponibles.

ART. 23. — Le Comité central et les commissions départementales auront leurs ateliers où l'on se réunira tous les jours, pour la confection des vêtements, bandes, etc.

ART. 24. — Les ambulances et hôpitaux de la Société seront reconnus neutres, et comme tels protégés et respectés par les autorités et les combattants.

ART. 25. — Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, quels que soient la nation ou le parti à qui ils appartiennent. Si après la guérison ils ne peuvent plus combattre, ils seront renvoyés dans leurs familles ; mais ceux qui seront valides ne pourront reprendre les armes tant que durera la guerre.

ART. 26. — Le Comité central s'entendra avec le gouvernement pour qu'avant le départ des ambulances, les combattants soient informés d'avoir à respecter la Société de la Croix-Rouge uruguayenne et à la regarder avec sympathie, afin de ne pas entraver les secours à donner aux blessés.

ART. 27. — Le Comité central et en son nom les commissions départementales s'efforceront d'obtenir que la peine de mort ne soit pas appliquée aux prisonniers de guerre, notamment à ceux qui auront recours à leur intervention.

ART. 28. — Le Comité central et les commissions départemen-

tales tiendront des registres des blessés qu'ils auront recueillis ou soignés ; on y inscrira aussi devant témoins les dernières volontés de ceux qui mourront sous leurs yeux dans les maisons, hôpitaux et ambulances de la Société. Ces dispositions seront portées à la connaissance des héritiers et des familles des défunts, s'ils le requièrent.

ART. 29. — La Société reconnaît comme ses patrons et protecteurs la sainte Vierge en son invocation de la médaille miraculeuse, et les apôtres saint Philippe et Santiago, patrons de la République.

ART. 30. — Malgré son changement de nom la Société, qui au lieu de Croix-Rouge des Dames chrétiennes porte actuellement celui de Croix-Rouge uruguayenne, reste la même ; les hommes peuvent cependant en faire partie pour la réalisation de certains buts sociaux, conformément aux clauses suivantes :

- a) Leur admission devra être approuvée par le comité des Dames.
- b) On formera une sous-commission de messieurs, qui sera nommée par le Comité central de Montevideo, ainsi que par les sous-commissions départementales.
- c) Cette commission sera régie par les dispositions du présent règlement qui lui seront applicables.
- d) Seront de droit membres honoraires : le président de la République, l'archevêque, les évêques et les secrétaires d'Etat.

ART. 31. — Afin d'imprimer une direction unique aux travaux de la Croix-Rouge et de la représenter dans ses rapports avec les autorités publiques, un secrétaire général et un vice-secrétaire honoraire seront nommés par le Comité directeur qui leur donnera les instructions nécessaires.

Montevideo, 2 décembre 1899.

Aurélia RAMOS DE SEGARRA,
présidente.

Camila MORENA,
secrétaire.

